



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité Départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERRY FLAVOURS FRANCE SAS

QUARTIER SAINTE MARGUERITE
Usine du Plan de Grasse CD304
06130 Grasse

Référence : 2025_246

Code AIOT : 0006400337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement KERRY FLAVOURS FRANCE SAS implanté QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERRY FLAVOURS FRANCE SAS
- QUARTIER SAINTE MARGUERITE Usine du Plan de Grasse CD304 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société KERRY FLAVOURS SAS (Ci-après KERRY) exploite sur la zone industrielle du Plan, à Grasse (06) un établissement de fabrication d'arômes à destination de l'industrie agroalimentaire.

Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement Seveso Seuil bas et son exploitation est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2005 et du 15 avril 2011.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En cas de perte d'utilités électriques, l'ensemble des activités de production est immédiatement arrêté et le site est mis à l'arrêt. Aucun process chimique dangereux, susceptible de provoquer des phénomènes dangereux, n'est alors maintenu sur le site. L'exploitant a formé des techniciens et des cadres d'astreinte pour intervenir rapidement en cas de problème. Ces derniers connaissent la procédure à suivre en cas de perte d'utilités et sont capables de réagir efficacement. Tous les salariés sont également informés de la marche à suivre en cas de coupure électrique. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'une liste des moyens de secours électriques présents sur le site, cette gestion étant entièrement sous-traitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan de localisation de ses deux postes de livraison EDF. En cas de perte d'alimentation électrique le poste de garde est alerté par appel téléphonique, des remontées d'anomalies se fait par le système au poste de garde avec un constat immédiat. Si la coupure survient pendant les heures ouvrées, la production s'interrompt. Toutes les installations cessent d'être alimentées. Les bâtiments 2, 3 et 4 sont maintenus pour la sauvegarde de l'automate. Le poste de garde et la télésurveillance sont également maintenus. Les systèmes de chauffage et de refroidissement cessent d'être alimentés et les vannes se ferment, à l'exception de celles des cuves d'inertage. En dehors des heures ouvrées (6h30 - 22h30), les installations étant déjà à l'arrêt sont maintenues en sécurité. Le site ne possède pas de groupe électrogène.
L'exploitant a également présenté à l'inspection une procédure (réf : séries 2203) en cas de coupure d'électricité. Cette procédure est diffusée auprès des cadres et techniciens d'astreinte. En complément de la procédure une check-list des mesures à prendre en cas de coupure électrique est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : En cas de coupure d'alimentation électrique, le poste de garde est immédiatement informé soit par un appel téléphonique, soit par une alerte du système de surveillance, soit par une constatation directe. Les bâtiments 2, 3 et 4 restent partiellement opérationnels grâce à des onduleurs assurant l'alimentation des automates. De même, le poste de garde et le système de télésurveillance sont maintenus en fonctionnement via une alimentation secourue par onduleurs. L'autonomie des

onduleurs est estimée à environ 1 heure.

Les deux tourniquets à l'entrée du site sont maintenus par des batteries, en cas de besoin il est possible pour l'exploitant d'ouvrir les grands portails manuellement.

Le système de sprinklage est quant à lui secouru par un groupe motopompe, testé une fois par semaine. Le groupe possède deux batteries pour son démarrage puis est alimenté avec du diesel. Une fois allumé son autonomie dépend de la réserve de diesel disponible. L'exploitant dispose toujours d'une réserve minimale de 750 Litres de diesel du site.

L'exploitant ne dispose pas d'une astreinte auprès de son fournisseur d'énergie.

En cas de coupure, la stratégie de l'exploitant est d'attendre le retour à la normale de la situation en maintenant à l'arrêt son exploitation et en évacuant le personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Les bâtiments 2, 3 et 4 restent partiellement opérationnels grâce à des onduleurs assurant l'alimentation des automates. De même, le poste de garde et le système de télésurveillance sont maintenus en fonctionnement via une alimentation secourue par onduleurs. L'autonomie des onduleurs est estimée à environ 1 heure.

Les deux tourniquets à l'entrée du site sont maintenus par des batteries, en cas de besoin il est possible pour l'exploitant d'ouvrir les grands portails manuellement.

Le système de sprinklage est secouru par un groupe motopompe, testé une fois par semaine. Le groupe possède deux batteries pour son démarrage puis est alimenté avec du diesel. Une fois allumé son autonomie dépend de la réserve de diesel disponible. L'exploitant dispose toujours d'une réserve minimale de 750 Litres de diesel du site.

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité, la sirène, la détection de gaz, la détection incendie, l'alarme intrusion, la vidéosurveillance, les locaux disposant d'un badge d'accès, le système de conduite cacao, les alarmes... sont maintenus par des batteries ayant une autonomie comprise entre 4 et 12 heures en fonction des équipements.

L'exploitant ne dispose pas d'un numéro d'astreinte auprès de son fournisseur d'énergie.

En cas de coupure, la stratégie de l'exploitant est d'attendre le retour à la normale de la situation en maintenant à l'arrêt son exploitation et en évacuant le personnel si besoin. Si la coupure

persiste une cellule de crise sera mise en place et des moyens humains seront déployés pour faire des rondes.

La production du site fonctionnant à la commande, l'exploitant ne sait pas exactement combien de temps est nécessaire pour la mise en sécurité des équipements. Cependant, aucune synthèse chimique n'a lieu sur site et nécessite par exemple le maintien d'un refroidissement.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Le jour de la visite l'inspection a interrogé deux salariés de l'entreprise sur leur connaissance de la conduite à tenir en cas de coupure d'électricité. Ces derniers ont indiqué ne pas avoir reçu de formation spécifique à ce risque, néanmoins ils savent qu'ils doivent dans un premier temps contacter leur manager, si celui-ci ne répond pas, ils préviennent le poste de garde et attendent les instructions.

Cela correspond à ce qui a été indiqué par la responsable HSE et son adjoint. Seuls les cadres et techniciens d'astreinte ont connaissance de la procédure.

La perte des utilités électriques n'a jamais été testée en exercice. De plus, la production étant réalisée à la commande, l'exploitant explique ne pas pouvoir anticiper à l'avance en cas de coupure. Une cellule de crise sera mise en place pour déterminer les actions à mener. Les utilités sont recensées dans le POI, ainsi que le plan des réseaux et les équipements secourus.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Les bâtiments 2, 3 et 4 restent partiellement opérationnels grâce à des onduleurs assurant l'alimentation des automates. De même, le poste de garde et le système de télésurveillance sont maintenus en fonctionnement via une alimentation secourue par onduleurs. L'autonomie des onduleurs est estimée à environ 1 heure.

Les deux tourniquets à l'entrée du site sont maintenus par des batteries, en cas de besoin il est possible pour l'exploitant d'ouvrir les grands portails manuellement.

Le système de sprinklage est secouru par un groupe motopompe, testé une fois par semaine. Le groupe possède deux batteries pour son démarrage puis est alimenté avec du diesel. Une fois allumé son autonomie dépend de la réserve de diesel disponible. L'exploitant dispose toujours d'une réserve minimale de 750 Litres de diesel du site.

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité, la sirène, la détection de gaz, la détection incendie, l'alarme intrusion, la vidéosurveillance, les locaux disposant d'un badge d'accès, le système de conduite cacao, les alarmes... sont maintenus par des batteries ou onduleurs ayant une autonomie comprise entre 4 et 12 heures en fonction des équipements.

Lors de la remise en service, les cadres et techniciens d'astreinte s'assurent de respecter la checklist jointe à la procédure.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Le système de sprinklage est secouru par un groupe motopompe, testé une fois par semaine. Le groupe possède deux batteries pour son démarrage puis est alimenté avec du diesel. Une fois allumé son autonomie dépend de la réserve de diesel disponible. L'exploitant dispose toujours d'une réserve minimale de 750 Litres de diesel sur site. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité, la sirène, la détection de gaz, la détection incendie, l'alarme intrusion, la vidéosurveillance, les locaux disposant d'un badge d'accès, le système de conduite cacao, les alarmes... sont maintenus par des batteries ou onduleurs ayant une autonomie comprise entre 4 et

12 heures en fonction des équipements.

En cas de coupure d'électricité seuls les automates sont maintenus avec des onduleurs pour une durée limitée.

Lors de la visite l'exploitant a déclaré ne pas connaître exactement le nombre de batteries et onduleurs présents sur site. Il n'existe pas de liste recensant tous les moyens de secours électriques ni de plan pour localiser ces équipements.

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection est dans l'attente de la liste complète des moyens de secours électrique prévus pour palier à la perte d'électricité. À cette liste devra être joint le plan permettant de localiser les différents équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

« Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir estimé les besoins en énergie des équipements qui doivent continuer à être alimentés électriquement. L'exploitant s'est référé aux données constructeurs de chaque équipement. Par ailleurs, l'exploitant indique sous-traiter l'entretien de ces équipements.

Le système de sprinklage est secouru par un groupe motopompe alimenté avec du diesel. Une fois allumé son autonomie dépend de la réserve de diesel disponible. L'exploitant déclare toujours disposer d'une réserve minimale de 750 Litres de diesel sur site. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité, la sirène, la détection de gaz, la détection incendie, l'alarme intrusion, la vidéosurveillance, les locaux disposant d'un badge d'accès, le système de conduite cacao, les alarmes... sont maintenus par des batteries ou onduleurs ayant une autonomie comprise entre 4 et 12 heures en fonction des équipements.

Lors d'une coupure d'électricité l'installation se met à l'arrêt complet. En cas de coupure longue (au moins 48 heures) l'exploitant met en place une surveillance humaine en organisant des rondes. L'exploitant explique ne pas pouvoir fournir un scénario exact du fait de la spécificité de la production: production à la commande.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Les batteries, les onduleurs et le groupe motopompe font l'objet de contrôles par un sous-traitant. Le sous-traitant s'occupe de tester et de réaliser les maintenances sur les équipements.

Par sondage l'inspection a demandé à l'exploitant de présenter le dernier rapport de visite du groupe motopompe diesel.

L'exploitant a présenté le rapport de 2024 (réf : UXELLO RG6081H190573 / WAC210235).

Ce rapport met en évidence une anomalie sur les batteries et la pompe hydraulique.

De plus les équipements de secours sont reliés à un système informatique permettant de faire remonter les anomalies lorsque celles-ci sont identifiées. Lors de la visite, l'inspection a relevé le voyant signalant l'anomalie dans le local.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est le seul responsable de son installation et qu'il doit s'assurer de la conformité de celle-ci à tout moment.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite